

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

26 november 2015

WETSVOORSTEL

**tot bestraffing van het verheerlijken,
schromelijk minimaliseren, pogen te
rechtvaardigen of goedkeuren van
terroristische misdrijven en van het uiten van
blijdschap over deze misdrijven**

(ingediend door de heer Filip Dewinter,
mevrouw Barbara Pas en de heer Jan Penris)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

26 novembre 2015

PROPOSITION DE LOI

**punissant le fait de minimiser grossièrement,
de chercher à justifier,
d'approuver, ou de faire l'apologie
d'une infraction terroriste
ou de s'en réjouir**

(déposée par M. Filip Dewinter, Mme Barbara
Pas et M. Jan Penris)

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel maakt het strafbaar om terroristische misdrijven, gepleegd in België of in het buitenland, te verheerlijken of schromelijk te minimaliseren. Ook pogingen om deze misdrijven te rechtvaardigen of goed te keuren en uiting van blijdschap over deze misdrijven worden strafbaar.

Voor de indieners geldt de vrijheid van meningsuiting niet bij het verheerlijken van terrorisme omdat dit niet opweegt tegen het risico bijkomende gruweldaden in de hand te werken.

RÉSUMÉ

Cette proposition de loi incrimine le fait de minimiser grossièrement ou de faire l'apologie d'une infraction terroriste commise en Belgique ou à l'étranger. Les tentatives de justification ou d'approbation de ces infractions et le fait de s'en réjouir deviennent également punissables.

Selon les auteurs, la liberté d'expression ne peut être invoqué en cas d'apologie du terrorisme parce qu'elle ne fait pas le poids face au risque de favoriser des atrocités supplémentaires.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GO!	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
DéFI	:	Démocrate Fédéraliste Indépendant
PP	:	Parti Populaire

Afkortingen bij de nummering van de publicaties:

DOC 54 0000/000:	Parlementair document van de 54 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV:	Beknopt Verslag
CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN:	Plenum
COM:	Commissievergadering
MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

Abréviations dans la numérotation des publications:

DOC 54 0000/000:	Document parlementaire de la 54 ^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA:	Questions et Réponses écrites
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV:	Compte Rendu Analytique
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN:	Séance plénière
COM:	Réunion de commission
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Bestellingen:
Natieplein 2
1008 Brussel
Tel. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.dekamer.be
e-mail : publicaties@dekamer.be

De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants

Commandes:
Place de la Nation 2
1008 Bruxelles
Tél. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.lachambre.be
courriel : publicaties@lachambre.be

Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Op 25 augustus 2014 kon men op POW! NED lezen:

“Als het aan CDA-fractievoorzitter Sybrand Buma ligt, wordt verheerlijking van terrorisme strafbaar.

Buma schrijft dat in een column op *ThePostOnline*. De CDA'er schrijft daarin onder meer dat de dood van James Foley geen “geïsoleerde daad in Verweggistan” is, maar erg dichtbij komt. Niet alleen omdat de Amerikaan vermoedelijk door een Brit om het leven is gebracht, maar ook omdat jongeren in onze samenleving “dit soort laffe acties bekendmaken, verdedigen, ja zelfs verheerlijken.”

“Jongeren die gruweldaden tegen onschuldige mensen verheerlijken zagen echter aan de fundamenteën van onze beschaving. Voor hun is de vrijheid van meningsuiting een opmaat tot geweld. Niet in plaats van, maar voorbereiding op. Dáárom is het verheerlijken van dit terroristisch geweld gif voor onze samenleving. Dáárom moet het verboden worden. Het gaat om het verdedigen van onze westerse joods-christelijke en humanistische waarden tegen het radicale moslimextremisme, zo vindt de christendemocraat.”

In Frankrijk is het verheerlijken van terrorisme reeds strafbaar gesteld. Artikel 421-2-5 van de Franse Code pénal, ingevoegd bij artikel 4 van de “*LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*”, luidt als volgt:

“Article 421-2-5

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.”

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 25 août 2014, on pouvait lire ce qui suit sur le site POW! NED:

“S’il n’en tenait qu’au président du groupe CDA, Sybrand Buma, l’apologie du terrorisme serait punissable.

C’est ce qu’écrit Buma dans une carte blanche publiée sur *ThePostOnline*. Le membre du CDA y dit notamment que le meurtre de James Foley n’est pas un “acte isolé perpétré au Lointainistan” mais est tout proche. Pas seulement parce que l’Américain a probablement été tué par un Britannique, mais aussi parce que des jeunes dans notre société diffusent, défendent et font même l’apologie de ce type d’actions lâches.”

“Des jeunes qui font l’apologie des atrocités commises à l’encontre d’innocents sapent toutefois les fondements de notre civilisation. Pour eux, la liberté d’expression est l’amorce de la violence. Non pas à la place de, mais en préparation à la violence. C’est la raison pour laquelle l’apologie de cette violence terroriste est un poison pour notre société. C’est pourquoi elle doit être interdite. Il s’agit de défendre nos valeurs occidentales judéo-chrétiennes et humanistes contre l’extrémisme musulman radical, estime le chrétien démocrate.” (= traduction)

En France, l’apologie du terrorisme est déjà punissable. L’article 421-2-5 du Code pénal français, inséré par l’article 4 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, est rédigé comme suit:

“Article 421-2-5

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l’apologie de ces actes est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

Les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 100 000 euros d’amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.”

Over artikel 4 van deze LOI n° 2014-1353 werd in de memorie van toelichting geschreven door de Franse regering:

“L’article 4 matérialise la volonté du gouvernement de lutter contre le développement, sans cesse plus important, de la propagande terroriste qui provoque ou glorifie les actes de terrorisme. Afin d’améliorer l’efficacité de la répression en ce domaine et en considération du fait qu’il ne s’agit pas en l’espèce de réprimer des abus de la liberté d’expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l’origine des actes terroristes, il convient de soumettre ces actes aux règles de procédure de droit commun et à certaines règles prévues en matière de terrorisme.

À cet effet, il sort de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse les délits de provocation aux actes de terrorisme et apologie de ces actes et introduit ces délits dans le code pénal dans un nouvel article 421-2-5. La peine, actuellement fixée par la loi sur la presse à cinq ans d’emprisonnement, est maintenue mais est aggravée lorsque les faits seront commis sur internet (sept ans d’emprisonnement), afin de tenir compte de l’effet démultiplicateur de ce moyen de communication.

L’insertion de ces délits dans le code pénal permettra d’appliquer les règles de procédure et de poursuites de droit commun, exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou la possibilité de recourir à la procédure de comparution immédiate.”

De indieners van dit wetsvoorstel zijn bijzonder gehecht aan de vrijheid van meningsuiting, zoals onder meer gewaarborgd door de artikelen 19 en 25 van de Grondwet. Zij zijn evenwel van mening dat deze vrijheid zich niet kan en mag uitstrekken tot het verheerlijken van terrorisme en dat dit laatste ook in dit land strafbaar moet worden gesteld, wat het opzet van dit wetsvoorstel is. Onder verheerlijken wordt verstaan het exalteren, glorificeren, grootmaken, loven, ophemelen, prijzen, roemen, verheffen.

Filip DEWINTER (VB)
Barbara PAS (VB)
Jan PENRIS (VB)

À propos de l’article 4 de cette loi n° 2014-1353, le gouvernement français a écrit ce qui suit dans l’exposé des motifs:

“L’article 4 matérialise la volonté du gouvernement de lutter contre le développement, sans cesse plus important, de la propagande terroriste qui provoque ou glorifie les actes de terrorisme. Afin d’améliorer l’efficacité de la répression en ce domaine et en considération du fait qu’il ne s’agit pas en l’espèce de réprimer des abus de la liberté d’expression mais de sanctionner des faits qui sont directement à l’origine des actes terroristes, il convient de soumettre ces actes aux règles de procédure de droit commun et à certaines règles prévues en matière de terrorisme.

À cet effet, il sort de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse les délits de provocation aux actes de terrorisme et apologie de ces actes et introduit ces délits dans le code pénal dans un nouvel article 421-2-5. La peine, actuellement fixée par la loi sur la presse à cinq ans d’emprisonnement, est maintenue mais est aggravée lorsque les faits seront commis sur internet (sept ans d’emprisonnement), afin de tenir compte de l’effet démultiplicateur de ce moyen de communication.

L’insertion de ces délits dans le code pénal permettra d’appliquer les règles de procédure et de poursuites de droit commun, exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou la possibilité de recourir à la procédure de comparution immédiate.”

Nous sommes particulièrement attachés à la liberté d’expression, telle qu’elle est garantie notamment par les articles 19 et 25 de la Constitution. Nous estimons cependant que cette liberté ne peut et ne doit pas aller jusqu’à l’apologie du terrorisme, et que cette dernière doit également être punissable dans notre pays. Tel est l’objet de la présente proposition de loi. Par apologie, on entend le fait d’exalter, de glorifier, de magnifier, de louer, de porter aux nues, de célébrer, de prôner, de vanter.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2

In boek II, titel I^{ter}, van het Strafwetboek wordt een artikel 140*bis*/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 140*bis*/1.

Hij die in een van de in artikel 444 bedoelde omstandigheden een terroristisch misdrijf, gepleegd in België of in het buitenland, verheerlijkt, schromelijk minimaliseert, poogt te rechtvaardigen of goedkeurt, of zijn blijdschap uit over deze misdrijven, wordt gestraft met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaar en met geldboete van duizend euro tot vijftigduizend euro.

De schuldige kan worden veroordeeld tot ontzetting van rechten overeenkomstig artikel 33.”

29 oktober 2015

Filip DEWINTER (VB)
Barbara PAS (VB)
Jan PENRIS (VB)

PROPOSITION DE LOIArticle 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans le livre II, titre 1^{er}*ter*, du Code pénal, il est inséré un article 140*bis*/1 rédigé comme suit:

“Art. 140*bis*/1.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de mille euros à cinquante mille euros quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, minimise grossièrement, cherche à justifier, approuve ou fait l'apologie d'une infraction terroriste commise en Belgique ou à l'étranger, ou s'en réjouit.

Le coupable peut être condamné à l'interdiction prévue à l'article 33.”

29 octobre 2015